PARTIE E

ÉDULCORANTS À LA SACCHARINE ET AU CYCLAMATE

E.01.001. (1) Aux fins de cette partie,

- <<**édulcorant au cyclamate**>> désigne l'acide cyclohexylsulfamique ou l'un de ses sels, ainsi qu'une substance en contenant, vendus comme édulcorants;
- <<**édulcorant à la saccharine**>> désigne
- a) la saccharine ou l'un de ses sels, ou
- b) une substance et contenant, vendus comme édulcorants
 - (2) La partie B ne s'applique pas aux édulcorants au cyclamate ou à la saccharine.

Vente

E.01.002. Il est interdit

- de vendre un édulcorant au cyclamate ou à la saccharine si ce dernier n'est pas étiqueté de la manière prescrite dans la présente partie; ou
- b) de vendre au public, à compter du 15 juin 1978, sauf dans une pharmacie, un édulcorant à la saccharine.

4-5-78

E.01.003. Dans la publicité destinée au public relativement aux édulcorants au cyclamate ou à la saccharine, seuls le nom, le prix et la quantité de l'édulcorant peuvent être annoncés.

Étiquetage

Publicité

- E.01.004. (1) Tout édulcorant au cyclamate qui n'est pas en même temps un édulcorant à la saccharine doit porter, sur l'étiquette, une mise en garde pricisant que cet édulcorant ne doit être utilisé que sur avis d'un médecin.
 - (2) A compter du 1^{er} juin 1979, les édulcorants à la saccharine doivent porter sur leur étiquette une déclaration indiquant que l'utilisation continue de la saccharine peut être néfaste pour la santé et que ce produit ne doit pas être utilisé, sauf sur avis du médecin, par les femmes enceintes.
- **E.01.005.** A compter du 1^{er} juin 1979, les édulcorants au cyclamate ou à la saccharine doivent porter sur leur étiquette leur valeur énergétique exprimée en calories par cuillerée à thé, comprimé, goutte ou autre, selon le mode d'emploi, et en grammes par 100 grammes ou 100 millilitres, ainsi que la liste de tous leurs ingrédients et, le cas échéant, les quantités présentes d'acide cyclohexylsulfamique, de saccharine ou de leurs sels et de glucides.